

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE **EPEUGNEY-RUREY-CADEMENE**

Préambule

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, il favorise la coopération entre les élèves.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative¹. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République², respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989³ et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'École⁴ sera jointe au règlement intérieur.

L'école primaire Intercommunale d'Epeugney-Rurey-Cademène est un établissement public et laïc qui inscrit, sans distinction, les enfants de toute religion et de toute origine.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

Admission et scolarisation

L'instruction est obligatoire à partir de l'âge de 3 ans⁵.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la mairie du lieu de résidence de l'enfant.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.⁶

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

A l'école maternelle

L'instruction étant obligatoire, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli en maternelle.

A l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire, tout enfant âgé de six ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli en élémentaire.

Les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans⁷.

Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les classes fonctionnent:

à Epeugney,

de 8h25 à 11h25 le matin

et de 13h00 à 16h00 l'après-midi

à Rurey

de 8h30 à 11h30 le matin

et de 13h05 à 16h05 l'après-midi

Les heures d'activités pédagogiques complémentaires sont placées en fin de journée, après la classe. Il n'y a pas d'APC la semaine avant les vacances scolaires.

¹ Code de l'Éducation, article L. 401-2

² Code de l'Éducation, article L. 111-1-1

³ Articles 12 et 13 notamment relatifs à la liberté d'expression de l'enfant

⁴ Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013

⁵ Code de l'Éducation, article L.131-1

⁶ Code de la Santé publique, articles L. 3111-2 et L. 3111-3

⁷ Code de l'éducation, article D. 351-5

Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité.

À l'école maternelle

L'assiduité est obligatoire⁸. Pour respecter le rythme de l'enfant, une demande d'aménagement du temps de scolarisation pourra être établie de manière temporaire.

À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire⁸. Dès la première absence non justifiée, le directeur contacte la ou les personne(s) responsable(s). Le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de la réglementation en vigueur⁹

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'INSpecteur de l'Education Nationale (IEN).

Accueil et surveillance des élèves

Le service de surveillance est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Personne n'est admis dans l'enceinte de l'école avant la présence effective d'un enseignant.

Ne sont pas autorisés dans la cour : vélos, tricycles, draisiennes, rollers, trottinettes et tout autre véhicule à l'exception des poussettes. Les animaux même tenus en laisse ne sont pas non plus admis dans l'enceinte de l'école.

Les élèves attendent le bus dans la zone réservée à cet effet, sous la responsabilité de leurs parents.

A l'école maternelle

Les poussettes ne sont pas admises dans les couloirs.

Les enfants sont remis à l'entrée de la salle ou de la cour à l'enseignant par la personne qui les accompagne. Un seul adulte par enfant est admis. Celui-ci n'entre pas dans la classe.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par lui par écrit au directeur d'école.

A l'école élémentaire

À l'issue de chaque demi-journée, l'enseignant accompagne les élèves jusqu'à la sortie de la cour où ils peuvent être pris en charge par le transport scolaire ou le périscolaire.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

Transport en bus

Les responsables des élèves de maternelle prenant le bus régulièrement fournissent le planning à l'enseignant. En cas de modification, ils informent par écrit l'enseignant 24h à l'avance. Le cas échéant, ils s'assurent que le tableau positionné dans le hall de l'école est correctement renseigné.

Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés à l'école.

⁸ Code de l'éducation, article L. 131-8

⁹ Code de l'éducation, article L. 131-8

L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

Pour communiquer avec les parents, les enseignants utilisent le cahier de liaison. Ils organisent deux réunions collectives par an.

Les informations générales sont affichées au tableau ou sur les portes de l'école.

Le livret d'évaluation est transmis aux familles deux fois par an (une fois pour les petites sections).

La représentation des parents

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats¹⁰. Le directeur d'école permet aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action.

Usage des locaux, hygiène et sécurité

Utilisation des locaux ; responsabilité, sécurité

Les locaux scolaires sont confiés durant le temps scolaire au directeur d'école. Hors temps scolaire, ils peuvent être utilisés pour d'autres activités, par le maire, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école. Dans ce cas une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités est établie.

Le directeur d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels et prend les mesures appropriées en cas de besoin.

Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. En cas d'urgence, le Samu-Centre 15 est contacté.

Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le directeur d'école peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)¹¹.

Hygiène et sécurité des élèves

Les enseignants organisent l'accès aux toilettes en fonction de l'âge des élèves. Ceux-ci se lavent les mains et sont changés si besoin (en maternelle).

Les élèves malades ne peuvent être admis dans leur classe. Les médicaments ne sont pas autorisés dans l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) rédigé par le médecin scolaire ou le médecin de PMI.

La tenue vestimentaire des élèves est adaptée. Les cordelettes et les écharpes sont interdites en maternelle.

Les goûters sont proscrits durant la journée (8h25 à 16h05).

¹⁰ Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école

¹¹ Circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002

Les objets dangereux, coupants, pointus ou véhiculant une image de violence sont interdits tout comme les jeux et gadgets électroniques.

L'utilisation d'un téléphone mobile, ou de tout objet connecté, par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte, à l'exception d'un usage pédagogique décidé par l'enseignant ou par nécessité médicale. En cas de non respect de cet article, l'appareil pourra être confisqué et rendu au responsable légal de l'élève en fin de journée¹².

Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité¹³.

Tout intervenant (parent, bénévole, intervenant rémunéré, association) peut participer aux activités éducatives, sur autorisation du directeur et sous la responsabilité pédagogique des enseignants.¹⁴

Les intervenants en éducation physique et sportive doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les interventions répétées sont inscrites dans le cadre d'un projet et sont soumises à l'approbation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE¹⁵.

Les élèves

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés aux activités de l'école¹⁶. Des échanges et des réunions sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

¹² Code de l'éducation, article L. 511-5

¹³ Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001

¹⁴ Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée

¹⁵ Code de l'éducation, article L. 111-3

¹⁶ Code de l'éducation, article L. 411-1

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les règles de vie à l'école

Dans chaque classe, des mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (enseignants, directeur, psychologue scolaire, médecin scolaire, services sociaux...) afin de définir les mesures appropriées ; ces mesures pouvant exceptionnellement aller jusqu'à la radiation¹⁷.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées¹⁸.

Utilisation du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur de l'école est communiqué au président du SIVU.

Ce règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Règlement voté par le Conseil d'Ecole du 21 octobre 2022

en complément du règlement départemental des écoles publiques du Doubs.

¹⁷ Code de l'éducation, article L. 212-8

¹⁸ Circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009

Charte de la laïcité à l'École¹⁹

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

¹⁹